



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Luxembourg

Objet : Réf. no 72/14/CK

Ville d'Esch/Alzette.

Convention « Cours pour adultes 2013/14.

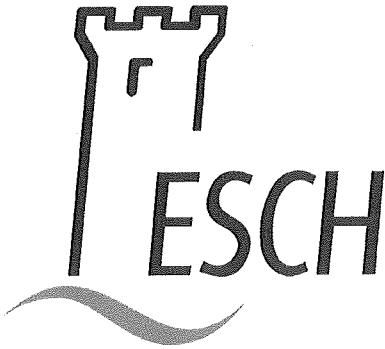
Délibération du conseil communal du 20 décembre 2013.

Retourné à Madame le Bourgmestre de la ville d'Esch/Alzette avec l'information que la présente n'est pas sujette à approbation ministérielle, conformément à l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Luxembourg, le 27 janvier 2014

Le Commissaire de district,


ESCH
Secrétariat
16.04.2014PB.



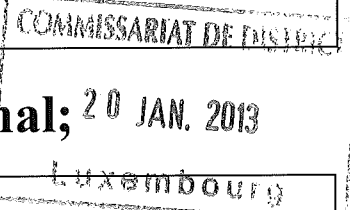
Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
12.12.2013
Date de la convocation des conseillers :
12.12.2013
point de l'ordre du jour no:
10B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 20 décembre 2013

Présents: Spautz, bourgmestre ff., Huss, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Weidig, Baum, Bofferding, Hansen, Goetz, Kox, Johanns, Bernard, Freis, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.
Absent: Wohlfarth, conseiller



Le Conseil Communal; 20 JAN. 2013

Objet: Convention «Cours pour adultes 2013/14»

Considérant que la présente convention est conclue entre le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Service de la formation des adultes, ci-après dénommé le ministère et l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette);

Considérant que dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit:

Article 1: Objet

Le ministère décerne le label de qualité aux cours pour adultes, qui lui ont été soumis par l'institution organisatrice dans sa demande 2013/14 et qui remplissent les conditions sous citées fixées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2000:

1. Les cours doivent être d'un intérêt général dans les domaines dits de formation générale et de promotion sociale.
2. Les cours doivent répondre aux critères de qualité pédagogiques et financier, notamment par la qualification du personnel enseignant, par les objectifs et contenus, par la méthodologie, par l'orientation et l'accompagnement des apprenants, par les moyens matériels de mise en œuvre, par l'adéquation entre le service offert et le droit d'inscription demandé.
3. Les cours doivent être ouverts aux mêmes conditions à tous les adultes désireux de les fréquenter.
4. Les cours doivent compter au moins 15 participants réguliers.

Pour l'organisation de ces cours, le ministère accorde une subvention par le biais de l'article 10.8.43.001 respectivement de l'article 10.8.43.000 du budget de l'Etat.

Article 2: Durée

La présente convention couvre la période du 15.09.2013 au 14.09.2014

Article 3: obligations de l'institution organisatrice

Les cours offerts par l'institution organisatrice sont dispensés par du personnel enseignant agréé par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation des adultes.

L'institution organisatrice s'oblige à introduire les données respectives des cours, des apprenants et des formateurs dans le programme informatique GICEA du Service de la formation des adultes.

Un certificat pourra être généré à partir de l'outil de gestion GICEA et décerné à toute personne ayant participé à au moins 70 % des leçons données. Sur demande, les apprenants doivent obtenir un bilan descriptif des connaissances et compétences acquises. Ce bilan doit être agréé par le Service de la formation des adultes.

L'institution organisatrice s'engage en matière de communication et de publicité à mentionner la participation financière et le soutien du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Le bilan du cours requis pour le paiement du solde de la subvention comprend le livre de classe avec la liste des séances indiquant les sujets traités, la liste de présence, la feuille de signature, le relevé des certificats ainsi que le bilan financier.

Le label de qualité peut être retiré au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'institution organisatrice ne remplit plus les obligations suscitées ainsi que les critères dont question à l'article 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2000. Les décisions incombent au Service de la formation des adultes et sont sans recours.

Article 4: Dispositions financières

Afin de couvrir son déficit prévisionnel tel que libellé dans les fiches financières annexées et faisant partie intégrante de la présente convention, l'institution organisatrice bénéficie d'une subvention prévisionnel de 23.981,44 € pour les 23 cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littérature ou en compétences de base digitales indiqués dans la demande, retenus et validés par le Service de la formation des adultes ainsi que d'une subvention prévisionnelle de 8.500 € pour les 17 cours d'intérêt général indiqués dans la demande, retenus et validés par le Service de la formation des adultes.

Le montant définitif de la subvention est fixé sur base du rapport financier soumis par l'organisme de formation et contrôlé et validé par le Service de la formation des adultes.

Une 1^{ère} tranche du montant accordé peut être versée après la signature de la convention par toutes les parties concernées et après le début des cours. Suivant besoin et sur présentation d'un rapport d'avancement une 2^{ième} avance peut être accordée.

Le solde de la subvention est versé en cas d'acceptation et après vérification du bilan soumis par l'institution organisatrice après la clôture du dernier cours prévu dans la demande. Le Service de la formation des adultes se réserve le droit de demander des pièces à l'appui pour vérifier les dépenses réellement encourues.

Le demandeur de la subvention déclare de ne pas demander/recevoir une autre subvention de la part d'un ministère, d'une institution publique ou d'une institution européenne pour le même objet, respectivement avoir indiqué précisément l'institution donatrice et le montant reçu.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**a p p r o u v e
à l'unanimité**

la convention précitée entre le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Service de formation des adultes, et l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal ff,

16 JAN. 2014

Le bourgmestre ff,

